



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2024/86 du 12 juin 2024
relative à la mise en œuvre des pactes locaux des solidarités pour l'année 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités
La déléguée interministérielle à la prévention
et à la lutte contre la pauvreté

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les commissaires à la lutte contre la pauvreté

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Référence	NOR : TSSA2415169J (numéro interne : 2024/86)
Date de signature	12/06/2024
Emetteurs	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP)
Objet	Mise en œuvre territoriale des pactes locaux des solidarités pour l'année 2024.
Action à réaliser	Pilotage de la démarche des pactes locaux des solidarités dans chaque territoire départemental.
Résultat attendu	Dans le cadre du Pacte des solidarités, renforcer la démarche partenariale des politiques de solidarités à travers les pactes locaux des solidarités et l'impact auprès des personnes concernées.
Echéance	Les plans d'action déployés dans le cadre des pactes locaux des solidarités doivent être engagés avant la fin de l'année 2024.

Contacts utiles	<p>Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté Laure BERTHINIER Tél. : 01 40 56 42 84 / 07 61 66 11 38 Mél. : laure.berthinier@social.gouv.fr</p> <p>Direction générale de la cohésion sociale Sous-direction Inclusion sociale, insertion et lutte contre la pauvreté Bureau Accès aux droits, insertion et économie sociale et solidaire (SD1B) Maria YOUSFI Tél. : 06 64 29 01 26 Mél. : dqcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr</p> <p>Sous-direction Affaires financières et modernisation Bureau Budgets performances (SD5A) Sakina REGNIER Tél. : 06 58 33 60 65 Mél. : DGCS-BOP-REGIONAUX-304@social.gouv.fr</p>
Nombre de pages et annexe	<p>4 pages et 1 annexe (3 pages) Annexe : Mise en œuvre des pactes locaux des solidarités</p>
Résumé	<p>Les pactes locaux des solidarités, élaborés à partir des enseignements du diagnostic territorial, sont lancés en 2024. Ils associent les partenaires du territoire départemental et doivent permettre de porter collectivement une à trois priorités en matière de lutte contre la pauvreté, portant sur un périmètre géographique resserré. Les crédits locaux attribués à chaque région seront dédiés aux pactes locaux des solidarités.</p>
Mention Outre-mer	<p>La présente instruction s'applique dans les territoires nommés à l'article 73 de la Constitution.</p>
Mots-clés	<p>Pacte des solidarités ; pacte local des solidarités ; crédit local.</p>
Classement thématique	<p>Action sociale : exclusion</p>
Textes de référence	<p>- Instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/168 du 27 octobre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et des contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les métropoles pour les années 2024-2027 ; - Instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027.</p>
Circulaire / instruction abrogée	<p>Néant</p>
Circulaire / instruction modifiée	<p>Néant</p>
Rediffusion locale	<p>Néant</p>
Document opposable	<p>Oui</p>
Déposée sur le site Légifrance	<p>Non</p>
Publiée au BO	<p>Oui</p>
Date d'application	<p>Immédiate</p>

Le Pacte des solidarités marque l'engagement de l'État dans la prévention et la lutte contre la pauvreté au travers de quatre axes. Sa déclinaison locale repose sur deux démarches complémentaires, d'une part les contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux et entre l'État et les métropoles, et d'autre part les pactes locaux des solidarités. Cette distinction a été rappelée dans les instructions interministérielles n° DGCS/SD1B/2023/168 du 27 octobre 2023 et n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023.

Le terme « Préfet de département » dans la présente instruction désigne également le Préfet de Corse.

I. ENJEUX ET PRINCIPAUX ATTENDUS DES PACTES LOCAUX DES SOLIDARITÉS

Dans le cadre du Pacte des solidarités et pour l'année 2024, la ministre du travail, de la santé et des solidarités, souhaite concentrer l'utilisation des crédits locaux du Pacte des solidarités sur quelques priorités stratégiques qui devront être établies dans le cadre des pactes locaux des solidarités et permettront un réel effet levier sur le terrain et en faveur des personnes concernées.

Ces pactes locaux devront être élaborés à partir des enseignements du diagnostic territorial mené dans le cadre de la contractualisation « solidarités » et venir en complémentarité des démarches existantes, en premier lieu des contrats locaux des solidarités, mais également des autres schémas, contrats (conventions territoriales globales, contrats de ville...), feuilles de route départementale, existants dans le champ des solidarités.

Ils cibleront une à trois priorités portant sur des territoires identifiés collectivement et répondant de manière concrète aux besoins des plus précaires.

Les choix du territoire et des priorités sont laissés à l'appréciation des acteurs de terrain. Si les publics précaires qui doivent être ciblés en priorité sont les enfants, les femmes, les familles monoparentales et les travailleurs pauvres, y compris sur les aspects de prévention, il est également possible de cibler d'autres catégories qui auront été identifiées comme prioritaires dans le diagnostic social de territoire.

L'impact de ces pactes locaux sur les publics, les territoires et l'écosystème d'acteurs devra être mesuré tout au long de leur mise en œuvre.

Les priorités qui émergeront des pactes locaux et les plans d'actions associés ne doivent pas être établis en fonction de financements présumés mais bien en fonction de la teneur du projet et de son impact souhaité sur les bénéficiaires. Tous les projets n'ont pas vocation à générer un besoin de financement et pourront nécessiter des moyens humains ou logistiques par exemple. Les acteurs locaux réunis pour définir les priorités seront utilement mis à contribution pour garantir la réussite du projet. Des financements européens pourront également être recherchés.

La constitution des pactes locaux des solidarités est assurée par les préfets de département et les commissaires à la lutte contre la pauvreté, placés directement sous l'autorité des préfets de région, et qui s'appuient à cette fin sur les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), le cas échéant.

Une méthodologie de la mise en œuvre des pactes locaux des solidarités et le calendrier associé sont détaillés en annexe de la présente instruction.

II. CADRAGE DE L'UTILISATION DES CRÉDITS LOCAUX DU PACTE DES SOLIDARITÉS

Des crédits locaux sont attribués à chaque région pour participer au financement des actions menées dans les pactes locaux des solidarités, à l'échelle départementale.

L'enveloppe est répartie entre les régions sur la base d'un indicateur de pauvreté, établi au niveau départemental, portant sur le nombre de personnes situées sous le seuil de pauvreté¹.

Les crédits locaux attribués à votre région devront être intégralement dédiés aux pactes locaux des solidarités. Les commissaires à la lutte contre la pauvreté seront garants de la bonne répartition des crédits en fonction des projets identifiés et validés dans chaque département.

Les crédits devront être prioritairement utilisés en complémentarité avec les financements sectoriels existants et peuvent aussi intervenir en complément des démarches, contrats, feuilles de route départementales présents sur le territoire.

Ces crédits devront servir à des actions concrètes et ciblées en direction des personnes concernées.

Néanmoins, à titre dérogatoire, et si un besoin impératif est identifié après financement des pactes locaux, il pourra être admis l'utilisation des crédits locaux du Pacte des solidarités pour financer des dépenses de structuration de l'offre, notamment d'ingénierie ou de logistique, assurer l'animation de groupes de travail thématiques ou d'instance de gouvernance avec les acteurs associatifs et territoriaux ainsi que les personnes concernées, financer des actions transverses à plusieurs thématiques, acteurs ou départements.

* * *

Les commissaires à la lutte contre la pauvreté sont chargés de rendre compte de la mise en œuvre des pactes locaux des solidarités avec l'appui des DREETS et des DDETS auprès de la Délégation interministérielle à la prévention et la lutte contre la pauvreté (DIPLP) et de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,



Jean-Benoît DUJOL

La déléguée interministérielle à la prévention
et à la lutte contre la pauvreté,



Anne RUBINSTEIN

¹ Institut national de la statistique et des études économiques : le seuil de pauvreté est fixé par convention à 60 % du niveau de vie médian de la population.

ANNEXE

Mise en œuvre des pactes locaux des solidarités

Principes directeurs des pactes locaux des solidarités

1. Les pactes locaux des solidarités sont élaborés à partir des enseignements du diagnostic territorial et viennent **en complémentarité des démarches existantes**, en premier lieu des contrats locaux des solidarités, mais également des autres schémas, contrats, feuilles de route départementaux existants dans le champ des solidarités. Ils peuvent permettre par exemple de répondre à des priorités identifiées dans les diagnostics sociaux de territoire, mais qui n'auraient pas été portées dans les contrats locaux des solidarités ou insuffisamment au regard des besoins, et se traduire par une feuille de route multi-partenariale.

2. Ils associent l'ensemble des **forces vives du territoire** concerné, les collectivités, les acteurs institutionnels, associatifs, ainsi que les acteurs de la sphère économique et les personnes concernées.

3. L'objectif visé par le pacte local est de porter collectivement **un nombre limité de priorités (une à trois)** en matière de lutte contre la pauvreté, portant sur un périmètre géographique resserré et en lien avec les besoins identifiés sur le territoire, et qui **aient un impact réel sur les bénéficiaires**.

4. Les priorités doivent partir des besoins des publics précaires et cibler **en priorité les enfants, les femmes, les familles monoparentales et les travailleurs pauvres**, y compris sur les aspects de prévention. D'autres publics peuvent être ciblés s'ils ont été identifiés comme prioritaires dans le diagnostic social de territoire.

5. Les priorités stratégiques se déclineront en un plan d'actions opérationnel, délimité géographiquement et adapté aux spécificités des territoires. Les partenaires devront ainsi identifier **l'échelon territorial pertinent** pour chacune des actions proposées.

6. Le pacte doit être un **espace d'innovation sociale** et proposer des initiatives qui viennent combler les manques et apporter une forte plus-value pour les publics ciblés, et qui puissent, le cas échéant, être dupliquées.

7. Enfin, **l'impact des pactes locaux sur les publics**, les territoires et l'écosystème d'acteurs doit être mesuré, tout au long de leur mise en œuvre, afin de pouvoir, le cas échéant, réorienter les priorités ou redimensionner les plans d'actions.

Méthodologie de la démarche des pactes locaux

1. Le pilotage des pactes locaux

Les priorités du pacte vont cibler les territoires les plus exposés à la pauvreté et les plus pertinents au regard des actions identifiées.

Sous la présidence de la / du préfet(e) de département, et avec l'appui de la / du commissaire à la lutte contre la pauvreté et des services déconcentrés de l'État (directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités [DDETS], directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités [DREETS]), je vous remercie d'impliquer également les sous-préfets d'arrondissement qui constituent un appui indispensable pour identifier et suivre les actions du pacte sur un périmètre géographique très localisé.

2. La gouvernance locale d'élaboration des pactes locaux

Les priorités des pactes locaux doivent émerger des diagnostics sociaux des territoires.

Les pactes locaux des solidarités doivent renouer avec la dynamique partenariale initiée dans le cadre de l'élaboration des diagnostics territoriaux et qui avait permis d'instaurer, sur plusieurs territoires, des gouvernances locales des solidarités, en réunissant les différents acteurs locaux concernés.

La mobilisation des partenaires, qui permet la collégialité des décisions, est un gage de réussite de pactes locaux résolument partenariaux. Vous veillerez en particulier à associer les différents services de l'État, les collectivités territoriales, associations, entreprises et personnes concernées. S'agissant de ces dernières, vous vous assurerez que cette participation soit bien préparée en amont et accompagnée.

Cette mobilisation des forces vives du territoire, sous la présidence du préfet de département, permettra de faire émerger deux à trois priorités stratégiques sur des bassins ciblés collectivement et répondant de manière concrète aux besoins des plus précaires. Vous vous appuyerez, pour ce faire, sur la / le commissaire à la lutte contre la pauvreté d'une part et les services déconcentrés de l'État, DDETS, et le cas échéant DREETS, d'autre part. Il vous appartiendra de définir le meilleur levier de mobilisation des partenaires et la gouvernance de ces pactes. Vous pourrez par exemple vous adosser à une instance existante ou en constituer une à part. Dans tous les cas, cette instance n'aura pas vocation à se réunir de manière pérenne, mais à lancer la démarche.

3. L'identification et la mise en œuvre des actions

Chaque priorité établie doit avoir un pilote identifié et se décliner en un plan d'actions précis.

Le pilote organisera un comité technique réunissant les acteurs concernés par la priorité et chargés d'élaborer un plan d'actions. Ce comité devra se réunir par la suite régulièrement, et à une fréquence que vous jugerez utile en fonction de la nature des actions, pour rendre compte de l'avancée des travaux et des enseignements des mesures d'impact.

Il conviendra de prévoir systématiquement, au moment de l'identification et de l'élaboration de l'action, l'évaluation qui en sera faite et la mesure de son impact sur les bénéficiaires.

Un formulaire de recueil des actions engagées dans chacun des pactes locaux des solidarités sera produit prochainement par la Délégation interministérielle à la prévention et la lutte contre la pauvreté et devra être renseigné par les services déconcentrés de l'État, au cours du second semestre 2024.

4. Les contributions des partenaires

Les actions définies ne nécessiteront pas nécessairement des moyens financiers, mais pourront mobiliser des moyens humains ou logistiques. Il conviendra de voir avec chacune des parties prenantes, les contributions qu'elles pourront y apporter, sous toutes formes.

Par ailleurs, dans une logique de conférence des financeurs, vous veillerez à privilégier les cofinancements avec des acteurs comme les caisses de sécurité sociale, France Travail, l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales, les entreprises ou les fondations.

Vous encouragerez également à mobiliser, dans la mesure du possible, des financements européens (exemple Fonds social européen +) pour soutenir ces actions.

5. La formalisation des pactes locaux des solidarités

Le format des pactes locaux des solidarités est laissé à votre appréciation.

Le document cadrant le Pacte local des solidarités doit comporter les priorités retenues collectivement et leurs plans d'actions respectifs. Il engagera la signature des seuls acteurs concernés directement par lesdites priorités.

En fonction de la dynamique déjà engagée avec les acteurs locaux et des priorités identifiées dans le diagnostic de territoire et des choix que vous ferez, vous pourrez néanmoins être fondé, à titre optionnel et sous l'autorité du préfet, à adjoindre un document engageant la signature de tous les acteurs locaux identifiés et valorisant leurs engagements en matière de prévention et de lutte contre la pauvreté. Vous pourrez vous inspirer pour cette partie du modèle de pacte annexé à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 (annexe 7).

6. Exécution des crédits locaux

Les crédits locaux attribués à votre région pour participer au financement des pactes locaux des solidarités devront être engagés dans leur totalité, sur l'exercice 2024.

Ces crédits locaux étaient anciennement dénommés « crédits d'alliances locales de solidarités ».

7. Le calendrier du lancement des pactes locaux des solidarités

Les pactes locaux des solidarités sont annuels et lancés pour cette année 2024. Le plan d'actions qui sera défini devra être engagé avant la fin de l'année 2024.

Vous veillerez à réunir, dans un premier temps, les forces vives du territoire. Ces échanges devront permettre de retenir collectivement deux ou trois priorités maximum.

Le second semestre 2024 devra être consacré à la définition du plan d'actions pour chaque priorité identifiée, ainsi qu'au lancement de ces actions et à l'engagement des crédits afférents.